

n° 2010 - 65 du 24 Août 2010

Thème Pratique professionnelle

Objet : Information des clients

Mon cher Confrère,

La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, parue au JO du 24 juillet, met à la charge de tout « professionnel prestataire de services » de nouvelles obligations en matière d'information de la clientèle.

Ces dispositions sont applicables aux notaires et leur entrée en vigueur est immédiate ; elles figurent à l'article L.111-2 du Code de la consommation.

Ainsi, en adaptant ce texte à la situation des notaires, est-il désormais obligatoire de mettre à la disposition des clients, et de leur communiquer lorsqu'ils les demandent, les informations suivantes :

- les nom, statut et forme juridique, adresse géographique de l'office, coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui (en l'occurrence, téléphone, télécopie et adresse électronique) ;
- le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- le numéro individuel d'identification de TVA (FR + deux chiffres + n° SIREN) ;
- le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré le titre des notaires y exerçant (en l'occurrence le garde des sceaux, ministre de la justice), l'Etat dans lequel il a été délivré ainsi que le nom de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit (en l'occurrence la Chambre interdépartementale des notaires de Paris) ;
- la garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, avec les coordonnées de l'assureur ou du garant (en l'occurrence la Caisse régionale de garantie et les MMA) ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement (pas de limites géographiques) ;
- une référence aux règles professionnelles applicables aux notaires en France et aux codes de conduite auxquels ils sont soumis et aux moyens d'y avoir accès, notamment l'adresse électronique à laquelle ces règles peuvent être consultées, avec les versions linguistiques disponibles (voir ci-après) ;
- des informations sur les activités pluridisciplinaires et les partenariats de l'office et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts, ces informations devant figurer dans tout document d'information dans lequel l'office présente de manière détaillée ses services (ex. : plaquettes d'information, site web) ;
- les informations sur les conditions de recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, lorsque ces moyens sont prévus par un code de conduite, un organisme professionnel ou toute autre instance (en l'occurrence le recours à la Chambre dans le cadre de l'article 4-4° de

l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945).

L'ensemble de ces informations ne doit naturellement pas figurer sur le papier à en-tête des offices mais il est recommandé d'établir une fiche les récapitulant en tout ou en partie et de la mettre à la disposition de la clientèle, sur support papier et électronique, tant dans les locaux de l'office que sur un site web, si l'office en dispose. L'existence de cette fiche et les moyens de se la procurer (sur place ou en ligne, voire par courrier si la personne assume le coût de son acheminement) doivent être indiqués au client qui en fait la demande, verbale ou écrite.

Un modèle de fiche d'information est annexé à la présente circulaire et peut être adapté en fonction des spécificités de l'office.

Les principaux textes définissant les règles déontologiques des notaires seront mis en ligne sur le site internet grand public de la Chambre, ce qui permet aux offices de diriger leurs clients sur ce site pour qu'ils puissent prendre connaissance de ces règles.

Je vous rappelle que ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate.

Votre bien dévoué confrère,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Lefebvre', written in a cursive style.

Christian LEFEBVRE

Président

PJ : modèle de fiche d'information

Fiche d'information sur l'Office notarial

(.....)

(article L. 111-2 du Code de la consommation)

1/ Identification et coordonnées de l'office notarial

Nom de l'office : SELARL François CARRE

Forme sociale : SELARL

N° de RCS : 330 686 676 000 25

N° d'identification TVA : FR 09330686676

Adresse : 34 bis rue de l'Université 75007 PARIS

Téléphone / télécopie / adresse électronique :

014550.1470 / 014550.1133 / francois.carre@paris.notaires.fr

Site web :

2/ Informations sur les notaires en exercice au sein de l'office

Nom et prénom de chacun des notaires exerçant au sein de l'office, quel que soit son mode d'exercice : François CARRE.

Le titre de notaire a été conféré à chacun d'eux par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (13 place Vendôme à Paris), consultable au journal officiel de la République française (www.legifrance.gouv.fr).

Chacun d'eux est inscrit au tableau des notaires de la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, 12 avenue Victoria, 75001 Paris.

3/ Assurance et garantie financière

L'activité professionnelle de chaque notaire de l'office est couverte par une assurance responsabilité civile souscrite auprès de la Mutuelle du Mans assurances (département professions libérales, 14 bld Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans Cedex 9) à hauteur de 100 millions d'euros par sinistre et sans limitation géographique et, au-delà, par la Caisse régionale de Garantie des notaires – Paris 1 (12 avenue Victoria, 75001 Paris).

Les informations sur le contrat d'assurance MMA peuvent être obtenues auprès du courtier La Sécurité Nouvelle, 81 rue Taitbout, 75009 Paris, tél. : 01 53 20 50 50.

4/ Réclamations à l'encontre d'un notaire

En cas de réclamation à l'encontre d'un notaire de l'office qui n'aurait pas trouvé de solution auprès de celui-ci, ou de demande d'indemnisation, il convient d'écrire à la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, service des réclamations, 12 avenue Victoria, 75001 Paris, en joignant une note circonstanciée et une copie des documents utiles à la compréhension de la difficulté (article 4-4° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945).

5/ Règles professionnelles applicables

L'activité des notaires est principalement régie par l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945, le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945, le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, le décret n° 78-262 du 8 avril 1978, le Règlement national des notaires, le Règlement inter-cours des notaires et le Règlement des notaires de la Compagnie de Paris.

Ces textes peuvent être consultés en langue française sur le site de la Chambre des notaires de Paris, rubrique « textes sur le notariat » (www.paris.notaires.fr).

6/ (le cas échéant et à adapter) Partenariats

L'Office notarial est partenaire de (ou membre du réseau), regroupant des (citer les professionnels, préciser les coordonnées).

L'indépendance et l'impartialité des notaires dans le cadre de ce partenariat sont garanties par un strict respect des règles professionnelles et du tarif applicables aux notaires (cf. §5), ainsi que par une Charte établie le ... et disponible sur

Chaque professionnel exerçant dans le cadre de ce partenariat est soumis à son propre secret professionnel.■